



MAIRIE 4 Rue du Château 85200 BOURNEAU

ARRETE N°28/2025
Portant interdiction temporaire de la circulation
Rue de la Combe et Chemin communal les Ilots
sur le territoire de la commune de BOURNEAU
du mardi 15 juillet 2025 au jeudi 14 août 2025

Le Maire de la Commune de BOURNEAU,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les dispositions de l'article L 3131.2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - « Signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 44, R 225 et R 225.1

Vu la demande de la société ASA TP, représentée par Mr PRUVOST Josse, sise 17 rue Charles Tellier – 85310 La Chaize le Vicomte, le 10 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux sur le ruisseau des Ilots, il y a lieu d'interdire la circulation rue de la Combe et sur le chemin communal les Ilots,

ARRETE

ARTICLE 1.

A compter du mardi 15 juillet 2025 au jeudi 14 août 2025 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, La circulation générale sera interdite, dans les deux sens de la circulation sur la rue de la Combe et sur le chemin communal les Ilots.

ARTICLE 2.

Pendant cette période, la circulation, le dépassement et le stationnement seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3.

Par dérogation, l'accès aux véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise ASA TP.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7

- La Secrétaire de Mairie,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de BOURNEAU pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à BOURNEAU, le 11 juillet 2025.

Le Maire,

Gérard GUIGNARD



[Handwritten signature of Gérard Guignard]